

A

Abat-jour

l'abat-jour et la lampe sont mouqtsé.

Abcès

il est permis de percer un abcès pour en chasser le pus afin d'atténuer la douleur. Cela peut être fait au moyen d'une aiguille mais pas avec les ongles.

Abcès dentaire

en cas de forte douleur il est permis de prendre des médicaments. Il est également permis d'aller chez un dentiste non-juif à condition de s'y rendre sans transgresser, en aucune façon, le Shabbat.

Abeille

pour éviter d'être piqué, on peut recouvrir le récipient, dans lequel elle se trouve ou éloigner l'abeille à l'aide d'une serviette en faisant attention à ne pas la tuer.

Ablutions des mains avant le repas

avant de consommer du pain on doit procéder à l'ablution des mains afin de consommer les aliments dans la pureté. Placer les mains sous le jet d'eau d'un robinet n'est pas valable. Les ablutions s'accomplissent au moyen d'un récipient d'une contenance d'un *réviit* (86 ml) au moins. Il doit être entier, sans trou, entaille ou fissure à la base comme au bord. Il est bien de prendre un grand récipient afin de

pouvoir verser une bonne quantité d'eau sur chaque main. Rav 'Hisda disait "Je me lave avec de l'eau plein les mains et l'on me donne du Ciel des bienfaits plein les mains." (*Talmud Shabbat 62*).

On verse d'un seul jet l'eau du récipient, deux fois consécutivement sur toute l'étendue de la main droite puis sur la main gauche. On écarte légèrement les doigts en les dirigeant vers le haut, afin que l'eau les recouvre entièrement. Après avoir frotté les mains l'une contre l'autre, on les élève à la hauteur de la tête car cela favorise l'intelligence, et l'on dit la bénédiction : ...*Al nétilat yadaïm*. On s'essuie soigneusement les mains avant de toucher le pain. S'essuyer sur ses vêtements est mauvais pour la mémoire. Celui qui néglige cette *mitsva* s'appauvrit (*Tossafot Talmud Sota 4*), quitte ce monde avant son heure (*Rashi*) et est réincarné dans l'eau (*Ari zal*).

Toute séparation entre l'eau et la peau rend les ablutions non valables. Si on s'aperçoit, pendant Shabbat, que les ongles ne sont pas propres, on doit les laver avec du savon liquide en évitant de gratter sous l'ongle. Les femmes qui ont l'habitude d'enlever leurs bagues avant de pétrir du pain, doivent le faire également avant les ablutions. Lorsqu'on a un pansement, on verse une grande quantité d'eau d'un seul jet.

Ablutions des mains après le repas

avant de réciter le *Bircat hamazone*, on a l'obligation de procéder à des ablutions. On dit : *Maïm a'haronim 'hova* et l'on mouille d'un peu d'eau le bout des doigts de la main droite penchée vers le bas, puis ceux de la main gauche sans dire de bénédiction. Il est préférable d'utiliser un ustensile. On

évitera de faire tomber cette eau par terre. Après ces ablutions, on ne mange ni ne boit jusqu'à la fin du bircat hamazone. On ne s'interrompt que pour dire les versets courants ou *Shir hamaalot* (Psaume 126). Si on a parlé, on recommencera les ablutions. Dans les communautés sépharades les femmes ont l'habitude de faire ces ablutions. Toutefois, elles n'auront pas besoin de retirer leurs bagues.

Accueil de Shabbat

voir *Entrée de Shabbat*.

Accompagner

il est permis de monter dans une ambulance pour accompagner un malade en danger afin d'apaiser son esprit.

Accouchement

lorsqu'une femme est arrivée au neuvième mois de grossesse, elle prépare le vendredi tout ce qui est nécessaire pour un éventuel accouchement le Shabbat et retire de la voiture la lampe et autres objets mouqtsé. Dès qu'elle ressent des douleurs, elle doit se rendre aussitôt à la clinique. Si les douleurs arrivent pendant Shabbat (toutes les 15 à 20 minutes) ou si elle perd les eaux ou ressent une poussée vers le bas, il sera permis de téléphoner pour commander une ambulance. On décrochera alors le combiné et composera le numéro d'une manière inhabituelle. Après avoir parlé, on ne raccrochera pas le combiné. Dans le cas d'un écoulement de sang, de fortes douleurs ou d'une faiblesse à ne plus pouvoir se déplacer, il sera permis de transgresser entièrement le Shabbat. Voir *Ambulance*.

S'il s'avère que l'accouchement n'aura lieu qu'après Shabbat, la femme devra rester à la clinique jusqu'à la fin du Shabbat ou retourner à la maison à pied.

Pour toute transgression, si cela n'entraîne aucun risque de danger pour la future accouchée, on procèdera d'une manière inhabituelle ou on utilisera les services d'un non-juif.

Du premier au troisième jour

depuis les premières douleurs jusqu'aux trois premiers jours qui suivent l'accouchement (72 heures), l'accouchée est considérée comme étant en danger et on transgressera le Shabbat si nécessaire. On le fera, si possible, d'une manière inhabituelle. Ces lois sont applicables à une femme qui a fait une fausse couche au-delà de quarante jours de grossesse.

Du quatrième au septième jour

on ne transgresse le Shabbat que si l'accouchée ou le médecin le demande.

Du huitième au trentième jour

l'accouchée est considérée comme une malade qui n'est pas en danger. On fera pour elle tout ce qu'elle demande par l'intermédiaire d'un non-juif. A défaut, on pourra transgresser d'une manière inhabituelle les interdits d'ordre rabbinique.

Acétone

il n'est pas mouqtsé. Voir *Vernis à ongle*.

Achats pour Shabbat

voir *Préparatifs*.

Acheter

il est interdit d'acheter, de vendre ou de louer pendant le Shabbat, même verbalement. On ne vend pas le *'hamets* la

veille de *Pessa'h* qui tombe Shabbat. On n'achète pas l'*étrog* la veille de Souccot qui tombe Shabbat. On a coutume cependant de vendre à la synagogue l'ouverture du *Hékhal*, le port du *Sépher Torah* et les *montées à la Torah*. On permet ainsi aux acheteurs d'obtenir des mérites sans qu'une vente d'objet soit effectuée. En tout lieu où porter est autorisé, il est permis, en cas de nécessité et à certaines conditions, de prendre chez un commerçant des denrées pour Shabbat. Ainsi, on n'emploiera pas de termes évoquant une transaction commerciale (achat, vente, mention de prix, de poids ou de mesure). On dira par exemple : *donne-moi cinq bouteilles* ou *remplis-moi ce sac*.

Achèvement d'un travail

c'est le trente-huitième travail interdit. Il s'agissait de frapper avec un marteau pour achever ou améliorer un ustensile ou un outil. Le travail original consiste donc à mettre la touche finale à un objet dans sa fabrication ou dans sa réparation. Parfaire ou enjoliver un objet déjà terminé devient ainsi interdit par la Torah. Il est donc interdit de retirer les faux fils d'un vêtement, les restes de fils attachés à un tissu neuf ou les épingles qui ont servi à sa couture. Il est également interdit de couper un morceau de coton ou d'en faire des mèches même s'il a été coupé avant Shabbat. On n'enduirait pas de graisse les gonds d'une porte ou le cylindre de la roue d'une poussette. Il est, de même, interdit de remettre la roue de la poussette ou le caoutchouc de la roue. On ne pourra pas non plus remettre le manche du balai. On n'aiguïsera pas un couteau. On ne plantera pas de clou dans un mur et on ne fera ni ne bouchera un trou. On ne remplira pas pour la

première fois un coussin ou un oreiller avec des chiffons ou des plumes.

Il est également interdit de redresser la branche d'une paire de lunettes ou les dents et le manche d'une fourchette. On ne remplacera pas un verre dans sa monture ni un ressort à sa place. On ne pourra pas couper un copeau pour en faire un cure-dent, mais il sera permis de casser une branche d'aromates détachée avant Shabbat ou d'émietter du bout des doigts ses feuilles pour mieux la sentir.

On n'actionnera pas le remontoir des jouets. On ne remontera pas également une montre ou un réveil arrêté. S'ils sont encore en marche, on pourra les remonter uniquement pour un malade.

Il est interdit d'enfiler de nouveaux lacets dans des chaussures. En cas de nécessité, on peut les rentrer dans les deux premiers œillets à condition qu'ils soient entourés d'un anneau métallique. Si les lacets sont d'une autre couleur que les chaussures, il est permis de les enfiler entièrement. Il est permis de remettre les lacets d'une chaussure usagée lorsqu'ils sont sortis des œillets, à condition que ces derniers soient entourés d'un anneau métallique ou suffisamment larges, ce qui permet de faire passer les lacets facilement.

Il est permis de faire descendre le mercure d'un thermomètre pour mesurer la température. Il est interdit d'agiter une clochette, de sonner du *Shofar*, de jouer d'un instrument de musique même si celui-ci est entièrement mécanique ou de frapper sur la table avec les mains en battant la mesure. Il est permis de frapper à la porte avec une clef pour s'annoncer. Il est interdit de prélever les *Troumot* et *Maassrot* des fruits ou légumes provenant d'Israël.

Il est également interdit de nager ou d'immerger un ustensile neuf au *miqvé*.

Aérogramme

un aérogramme vierge ou prêt à être envoyé est mouqtsé. Pour lire un aérogramme reçu le Shabbat : voir *Courrier*.

Agrafes

voir *Effets scolaires, Etiquette*.

Aiguille

en cas de douleur on peut utiliser une aiguille pour percer un abcès ou retirer une écharde. Il est permis de la déplacer pour utiliser son emplacement ou si elle risque de causer un danger.

Aimant de cuisine

il est interdit de coller ou de décoller un porte-serviettes ou tout objet qui se fixe au moyen d'un aimant ou d'un caoutchouc collant. Cependant, il est permis de décoller ou de coller les aimants qu'on a l'habitude d'utiliser pour accrocher différents papiers sur la porte du réfrigérateur. On fera attention à ne pas déplacer des feuilles de papier mouqtsé comme une liste d'achats ou un tract publicitaire.

Album

un album de photos n'est pas mouqtsé.

Aliment cru

il est interdit de mettre un aliment cru au contact d'une source de chaleur ou de verser dessus un aliment chaud et vice-versa. Si l'aliment est inconsommable du fait qu'il est cru, il est

mouqtsé. Cependant, dans le cas où le réfrigérateur est tombé en panne et qu'un aliment cru risque de se détériorer, on pourra le mettre dans un autre réfrigérateur ou dans un endroit frais.

Allaiter

il est permis à la femme qui allaite de presser sa poitrine pour aider le bébé à téter ou faire gicler quelques gouttes de lait sur sa bouche pour lui en donner l'envie. Cependant, elle ne peut pas recueillir son lait dans un ustensile pour le lui donner ensuite. Si elle souffre d'un excès de lait, elle le fera couler par terre ou dans l'évier. Elle pourra également, dans ce cas, utiliser un ustensile ou un tire-lait mécanique à condition d'y mettre auparavant un produit rendant le lait inconsommable.

Allumage

voir *Lumières de Shabbat*.

Allumer

voir *Faire du feu*.

Allumettes

il est permis de les déplacer pour l'utilisation de leur emplacement ou pour une utilisation permise comme celle de se gratter l'oreille. Il est également permis de les déplacer s'il y a risque de danger.

Ambulance

pour un malade en danger ou une femme qui est sur le point d'accoucher, il est préférable de faire appel à une ambulance plutôt que d'utiliser sa propre voiture ou celle d'un autre Juif si cela ne porte pas préjudice au malade.

Si on se trouve en Israël, on utilisera de préférence sa propre voiture plutôt qu'une ambulance conduite par un Juif, en limitant les interdits autant que possible. Par exemple, en arrivant à l'hôpital, on calera plutôt que d'éteindre le moteur.

Amande

voir *Cacahuète*.

Amulette

voir *Talisman*.

Animal

les animaux sont mouqtsé. Ils ne peuvent même pas être caressés. On nourrit les animaux qui nous appartiennent et les chiens. Toutefois, on se montre indulgent pour un animal qui souffre de la faim. On peut secouer une nappe à l'intérieur d'un balcon pour que les oiseaux viennent picorer en faisant attention à ne pas jeter les miettes au dehors.

Dans un domaine où l'on peut porter, il est permis d'aider les bêtes à marcher en les tenant par le cou ou par le côté à condition de ne pas les soulever du sol. Pour les poules, on pourra les pousser, même dans un domaine public, pour les aider à regagner le poulailler. On aidera de la même manière un chien qui n'arrive pas à revenir chez son maître.

Il est permis de soigner des animaux à condition de ne pas transgresser d'interdit. On leur donnera uniquement des médicaments et si une pommade est nécessaire on la posera sur la peau sans l'étaler. Pour des soins plus importants on fera appel à un non-juif.

Annuaire

il est permis de le déplacer pour utiliser son emplacement ou pour chercher l'adresse d'une personne à laquelle on voudrait rendre visite le Shabbat. On ne pourra pas le déplacer pour le préserver.

Antalgique

voir *Calmant*.

Anticoagulant

il est permis de mettre un anticoagulant (liquide ou en poudre) sur une blessure, car il n'a pas d'effet curatif. On n'imbibe pas la compresse ou le coton avec le produit. On le dépose d'abord sur la peau pour l'étaler ensuite avec la compresse ou le coton.

Antiseptique

il est permis de mettre de l'iode ou tout autre produit liquide ou en poudre sur une blessure afin d'éviter une infection. Pour étaler le produit : voir *Anticoagulant*.

Aphte

voir *Douleur*.

Appareil audiovisuel

il est interdit, durant Shabbat, de laisser un appareil électrique audiovisuel en marche même s'il a été programmé avant l'entrée de Shabbat. Il est interdit de profiter d'un appareil allumé à Shabbat par un Juif ou même par un non Juif si celui-ci l'a fait également pour notre compte.